



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-056**

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-06-09-00003 - Arrêté n° 211/2023/DDT du 9 Juin 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de CHENIMENIL sur le territoire communal de CHENIMENIL (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-06-13-00001 - Arrêté n° 202/2023 du 13 juin 2023 plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse dans le département des Vosges (7 pages) Page 6

88-2023-06-13-00002 - Arrêté n° 203/2023 du 13 juin 2023 plaçant le bassin Meuse amont en vigilance sécheresse dans le département des Vosges (8 pages) Page 14

88-2023-06-08-00003 - Arrêté n° 204/2023/DDT du 08 juin 2023 portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 23

88-2023-06-13-00003 - Arrêté n° 209/2023 du 13 juin 2023 plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en vigilance sécheresse dans le département des Vosges (13 pages) Page 27

88-2023-06-12-00002 - Arrêté n°212/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 41

88-2023-06-13-00004 - Arrêté n°219/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 44

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-06-14-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL complexe funéraire d'Epinal) (2 pages) Page 47

88-2023-06-09-00002 - Arrêté préfectoral n° 045/2023 du 9 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire (5 pages) Page 50

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2023-06-12-00001 - Arrêté n° 55/2023/ENV du 12 juin 2023 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de la Sté ANTARGAZ sise à GOLBEY (2 pages) Page 56

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-09-00003

Arrêté n° 211/2023/DDT du 9 Juin 2023 prononçant
l'application du régime forestier
pour la commune de CHENIMENIL sur le territoire
communal de CHENIMENIL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 211/2023/DDT du 9 Juin 2023 prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de CHENIMENIL sur le territoire communal de CHENIMENIL**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHENIMENIL en date du 7 Février 2023, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de CHENIMENIL ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 7 Juin 2023 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 12 Mai 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 81a 18 ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de CHENIMENIL	CHENIMENIL	AB	34	LE ROPEL	0,0785
			35		0,0747
			36		0,0700
			37		0,0555
			38		0,0360
			39		0,0610
	B	291	LE RUXELIER	0,3160	
	AL	98	AUX NOELLES	0,1201	
				TOTAL	0,8118

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHENIMENIL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHENIMENIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 9 Juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-13-00001

Arrêté n° 202/2023 du 13 juin 2023
plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 202/2023 du 13 juin 2023

**plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges,
- VU la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;
- VU l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 20 mai 2022 fixant les restrictions des usages de l'eau en période sécheresse sur l'axe Saône ;
- VU les indicateurs de surveillance ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023, la zone d'alerte « Saône amont » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental susvisé est placée en situation « vigilance ».

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de retarder l'instauration de mesures de restrictions. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

Toutefois en cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté-cadre sécheresse interdépartemental « axe Saône », l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être arrêté sur la zone concernée.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département, concernées par la zone d'alerte, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, les polices nationales et municipales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13 juin 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

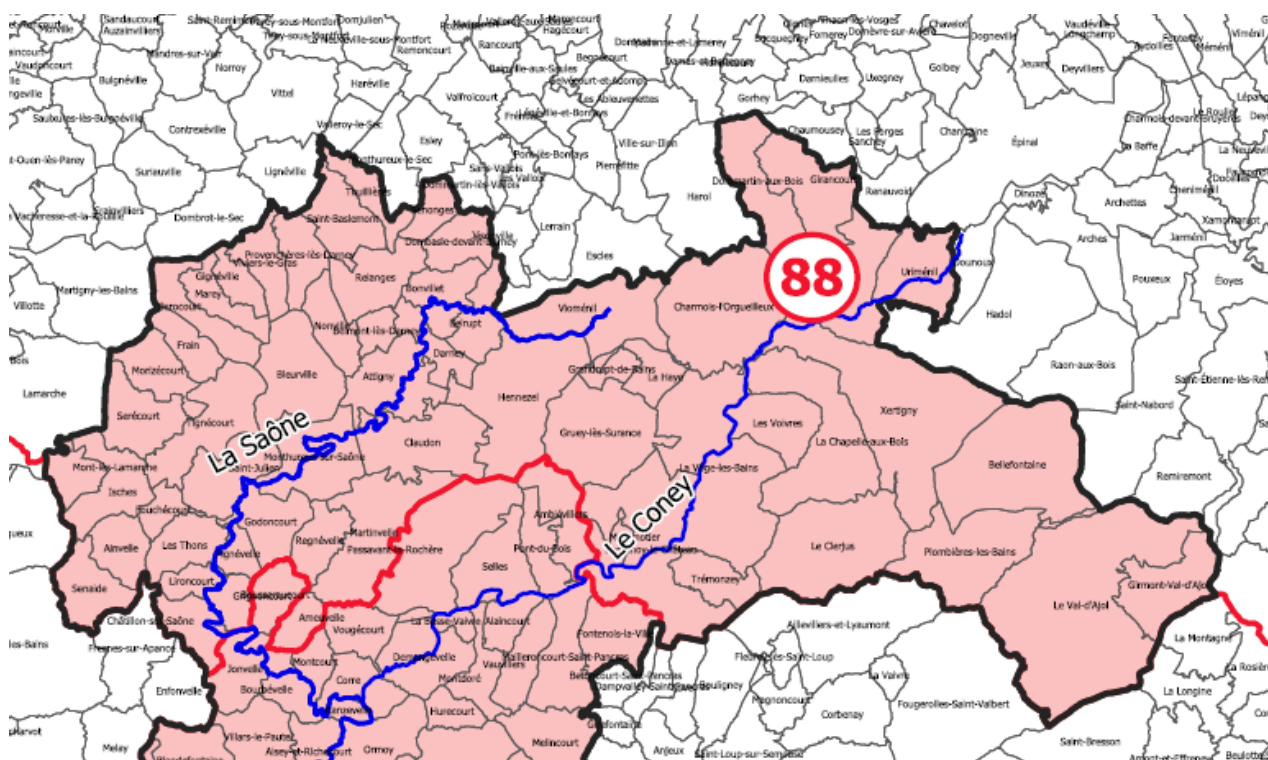
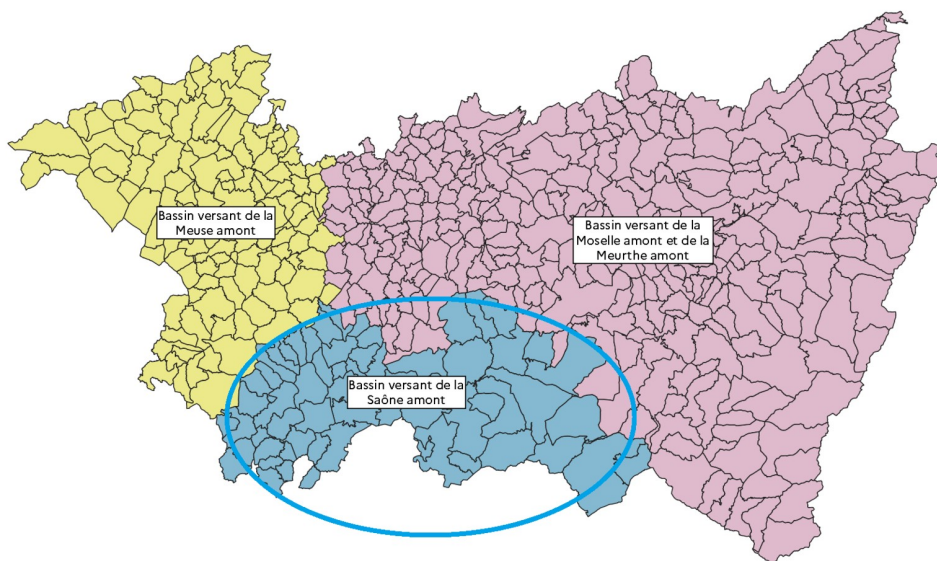
ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 1: Représentation cartographique

cartographie des 3 zones d'alerte sécheresse



Annexe 2 : Liste des communes

Zone d'alerte « Saône amont »

88 88320 AINVELLE
88 88410 AMEUVELLE
88 88260 ATTIGNY
88 88370 BELLEFONTAINE
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY
88 88260 BELRUPT
88 88410 BLEURVILLE
88 88260 BONVILLET
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
88 88410 CLAUDON
88 88260 DARNEY
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS
88 88410 FIGNEVELLE
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
88 88320 FOUCHECOURT
88 88320 FRAIN
88 88320 GIGNEVILLE
88 88390 GIRANCOURT
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL
88 88410 GODONCOURT
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS
88 88410 GRIGNONCOURT
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE
88 88260 HENNEZEL
88 88320 ISCHES
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88 88240 LA HAYE
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS
88 88240 LE CLERJUS
88 88340 LE VAL-D'AJOL
88 88410 LES THONS
88 88240 LES VOIVRES
88 88410 LIRONCOURT
88 88320 MAREY
88 88410 MARTINVELLE
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE
88 88240 MONTMOTIER
88 88320 MORIZECOURT
88 88260 NONVILLE
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY
88 88410 REGNEVELLE
88 88260 RELANGES
88 88260 SAINT-BASLEMONT
88 88410 SAINT-JULIEN
88 88320 SENAIDE
88 88260 SENONGES

88 88320 SERECOURT
88 88320 SEROCOURT
88 88260 THUILLIERES
88 88320 TIGNECOURT
88 88240 TREMONZEY
88 88220 URIMENIL
88 88220 UZEMAIN
88 88260 VIOMENIL
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS
88 88220 XERTIGNY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-13-00002

Arrêté n° 203/2023 du 13 juin 2023
plaçant le bassin Meuse amont en vigilance sécheresse
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 203/2023 du 13 juin 2023

**plaçant le bassin Meuse amont en vigilance sécheresse
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-005 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

- VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 fixant les restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins Moselle amont, Meurthe amont et Meuse amont du département des Vosges ;
- VU les indicateurs de surveillance ;
- CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,
- CONSIDERANT que les seuils de déclenchement de niveau « vigilance » sont atteints ;
- CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;
- CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours ;
- CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation pour la zone d'alerte «Meuse amont» dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023, la zone d'alerte « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental susvisé sont placées en situation « vigilance ».

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de retarder l'instauration de mesures de restrictions. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

Toutefois en cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être appliqué sur les zones concernées.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département, concernée par la zone d'alerte, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, les agents de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13 juin 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

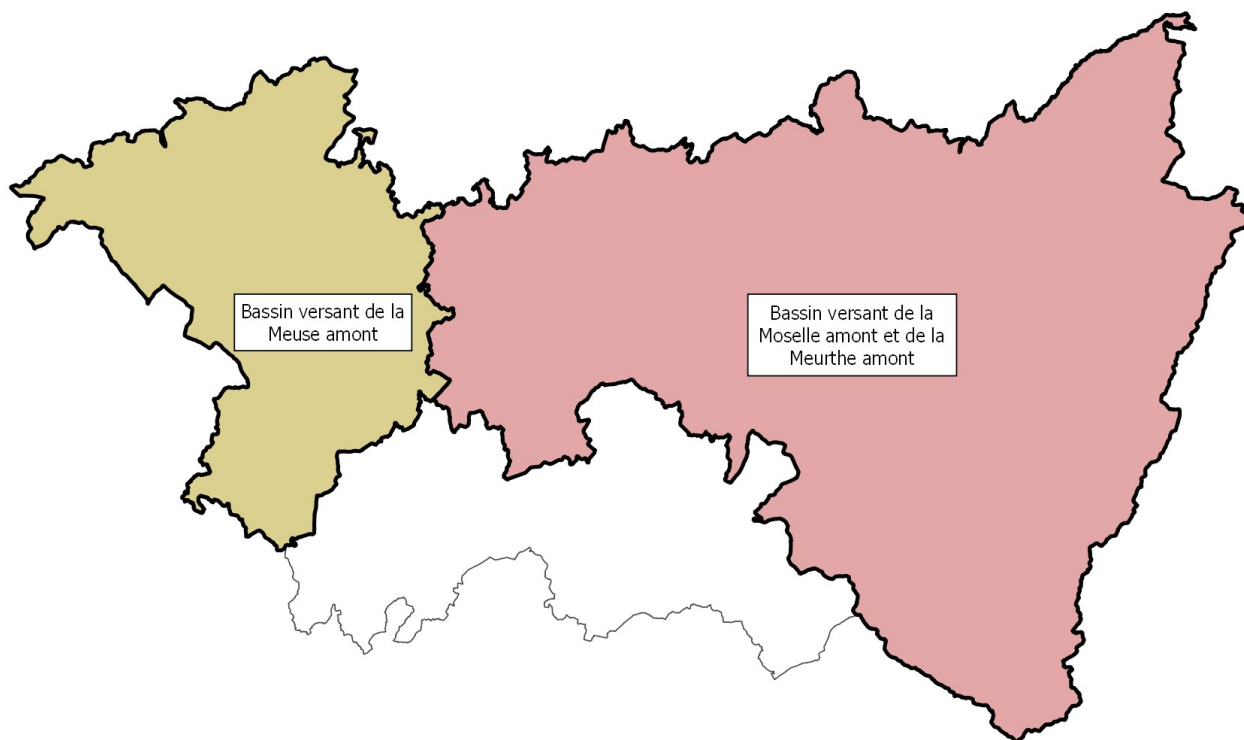
ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 1: Représentation cartographique

Zone d'alerte



Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté Cadre Interdépartemental « SAÔNE »

Annexe 2 : Liste des communes

Meuse amont

<i>AINGEVILLE</i>	<i>[88003]</i>
<i>AOUZE</i>	<i>[88010]</i>
<i>AROFFE</i>	<i>[88013]</i>
<i>ATTIGNEVILLE</i>	<i>[88015]</i>
<i>AULNOIS</i>	<i>[88017]</i>
<i>AUTIGNY-LA-TOUR</i>	<i>[88019]</i>
<i>AUTREVILLE</i>	<i>[88020]</i>
<i>AUZAINVILLIERS</i>	<i>[88022]</i>
<i>AVRANVILLE</i>	<i>[88025]</i>
<i>BALLEVILLE</i>	<i>[88031]</i>
<i>BARVILLE</i>	<i>[88036]</i>
<i>BAZOILLES-SUR-MEUSE</i>	<i>[88044]</i>
<i>BEAUFREMONT</i>	<i>[88045]</i>
<i>BELMONT-SUR-VAIR</i>	<i>[88051]</i>
<i>BIECOURT</i>	<i>[88058]</i>
<i>BLEVAINCOURT</i>	<i>[88062]</i>
<i>BRECHAINVILLE</i>	<i>[88074]</i>
<i>BULGNEVILLE</i>	<i>[88079]</i>
<i>CERTILLEUX</i>	<i>[88083]</i>
<i>CHATENOIS</i>	<i>[88095]</i>
<i>CHEF-HAUT</i>	<i>[88100]</i>
<i>CHERMISEY</i>	<i>[88102]</i>
<i>CIRCOURT-SUR-MOUZON</i>	<i>[88104]</i>
<i>CLEREY-LA-COTE</i>	<i>[88107]</i>
<i>CONTREXEVILLE</i>	<i>[88114]</i>
<i>COURCELLES-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88117]</i>
<i>COUSSEY</i>	<i>[88118]</i>
<i>CRAINVILLIERS</i>	<i>[88119]</i>
<i>DAMBLAIN</i>	<i>[88123]</i>
<i>DARNEY-AUX-CHENES</i>	<i>[88125]</i>
<i>DOLAINCOURT</i>	<i>[88137]</i>
<i>DOMBASLE-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88139]</i>
<i>DOMBROT-LE-SEC</i>	<i>[88140]</i>
<i>DOMBROT-SUR-VAIR</i>	<i>[88141]</i>
<i>DOMJULIEN</i>	<i>[88146]</i>
<i>DOMMARTIN-SUR-VRAINE</i>	<i>[88150]</i>
<i>DOMREMY-LA-PUCELLE</i>	<i>[88154]</i>
<i>FREBECOURT</i>	<i>[88183]</i>

<i>FREVILLE</i>	<i>[88189]</i>
<i>GEMMELAINCOURT</i>	<i>[88194]</i>
<i>GENDREVILLE</i>	<i>[88195]</i>
<i>GIRONCOURT-SUR-VRAINE</i>	<i>[88206]</i>
<i>GRAND</i>	<i>[88212]</i>
<i>GREUX</i>	<i>[88219]</i>
<i>HAGNEVILLE-ET-RONCOURT</i>	<i>[88227]</i>
<i>HARCHECHAMP</i>	<i>[88229]</i>
<i>HARMONVILLE</i>	<i>[88232]</i>
<i>HOUECOURT</i>	<i>[88241]</i>
<i>HOUEVILLE</i>	<i>[88242]</i>
<i>JAINVILLOTTE</i>	<i>[88249]</i>
<i>JUBAINVILLE</i>	<i>[88255]</i>
<i>LAMARCHE</i>	<i>[88258]</i>
<i>LANDAVILLE</i>	<i>[88259]</i>
<i>LEMMECOURT</i>	<i>[88265]</i>
<i>LIFFOL-LE-GRAND</i>	<i>[88270]</i>
<i>LIGNEVILLE</i>	<i>[88271]</i>
<i>LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88274]</i>
<i>MACONCOURT</i>	<i>[88278]</i>
<i>MALAINCOURT</i>	<i>[88283]</i>
<i>MANDRES-SUR-VAIR</i>	<i>[88285]</i>
<i>MARTIGNY-LES-BAINS</i>	<i>[88289]</i>
<i>MARTIGNY-LES-GERBONVAUX</i>	<i>[88290]</i>
<i>MAXEY-SUR-MEUSE</i>	<i>[88293]</i>
<i>MEDONVILLE</i>	<i>[88296]</i>
<i>MENIL-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88299]</i>
<i>MIDREVAUX</i>	<i>[88303]</i>
<i>MONCEL-SUR-VAIR</i>	<i>[88305]</i>
<i>MONT-LES-NEUFCHATEAU</i>	<i>[88308]</i>
<i>MORELMAISON</i>	<i>[88312]</i>
<i>MORVILLE</i>	<i>[88316]</i>
<i>NEUFCHATEAU</i>	<i>[88321]</i>
<i>NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88324]</i>
<i>NORROY</i>	<i>[88332]</i>
<i>OLLAINVILLE</i>	<i>[88336]</i>
<i>PAREY-SOUS-MONTFORT</i>	<i>[88343]</i>
<i>PARGNY-SOUS-MUREAU</i>	<i>[88344]</i>
<i>PLEUVEZAIN</i>	<i>[88350]</i>
<i>POMPIERRE</i>	<i>[88352]</i>
<i>PUNEROT</i>	<i>[88363]</i>
<i>RAINVILLE</i>	<i>[88366]</i>

7

REBEUVILLE	[88376]
REMOVILLE	[88387]
REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-08-00003

Arrêté n° 204/2023/DDT du 08 juin 2023 portant
délimitation du domaine public fluvial sur la commune de
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**Arrêté n° 204/2023/DDT du 08 juin 2023
portant délimitation du domaine public fluvial sur
la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-7 à L2111-9 et R2111-15 ;
- Vu** le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables "la Meurthe", tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public fluvial de sa confluence avec la Fave à la limite avec le département de Meurthe et Moselle ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** la décision en date du 03 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le cabinet de géomètre V'Géo Yann PUTIGNY pour le compte de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES complété par un plan d'abornement et annexé au présent arrêté ;

Considérant la demande de délimitation du domaine public fluvial faite par le cabinet de géomètre le 26 avril 2023 pour le compte de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité compétente pour définir les limites du domaine public fluvial de l'État selon l'article R2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : Le domaine public fluvial constitué par le cours d'eau « LA MEURTHE » au droit domaine public communal nommé « QUAI MARECHAL LECLERC » (site de l'ancien Office du tourisme), est délimité selon le plan annexé au présent arrêté. Une nouvelle parcelle cadastrale est ainsi créée sous le numéro AB 701.

Article 2 : Le mur de soutènement ainsi que le garde-corps existants restent propriétés de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES. Leur gestion, entretien et responsabilité restent à la charge de la commune ou du futur acquéreur le cas échéant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 08 juin 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement
et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Lieu-dit : " Le Village "

Plan des lieux annexé au Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques concernant le Domaine Public communal appartenant à la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES et le Domaine Public Fluvial nommé LA MEURTHE

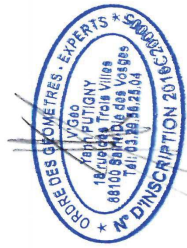
 Délai de délaisse du domaine public communal - Superficie arpentée : 134 m²

PLAN DES LIEUX

PV n° 088 / 413 / SD15623 / PV3P / 2023

ECHELLE: 1/100

Cadre réservé à l'Administration
 Document annexé à l'arrêté en date du **08 JUN 2023**
SECTION AB
 "Le Village"
 Signature de la Personne Publique



--- Limite résultant d'une application cadastrale non définie contradictoirement

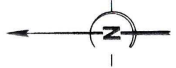


V'Géo - Yann PUTIGNY - Géomètre-Expert
 18. Rue des Trois Villes
 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
 tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
 contact@vgeo.fr

SAINT-DIE - EPINAL - MIRECOURT - BRUBRES
 Archives des cabinets GÉODATIS "vosges", ADAMI et VIROT
 N° dossier : SD15623-PV3P-dwg
 Nom du dessin : SD15623-PV3P-dwg

Dessiné par APT Date : 07/04/2023

1993010 1993000 1992990 1993010 1993000 1992990

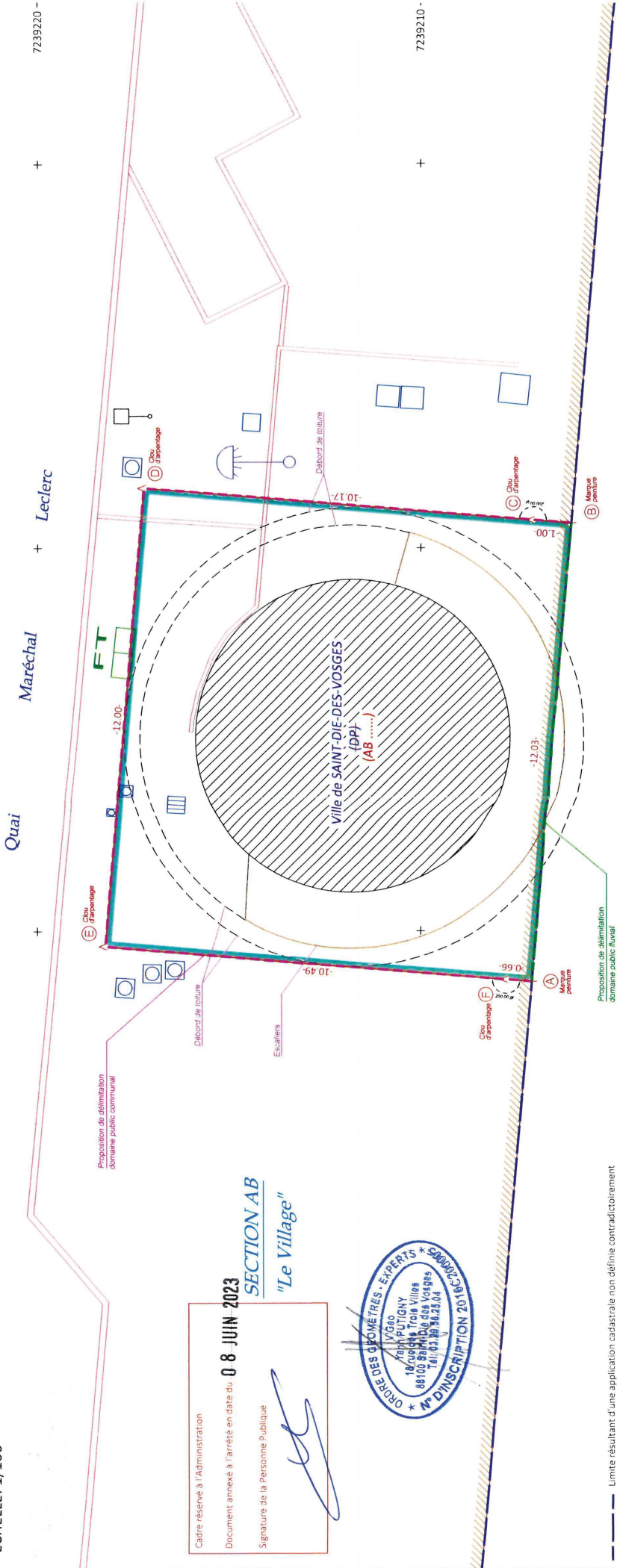


POINTS DE NIVELLEMENT - LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			
POINTS	X	Y	Alt.
A	1992988.63	7239207.13	
B	1993000.82	7239206.11	
C	1993000.70	7239207.11	
D	1993001.55	7239217.25	
E	1992989.58	7239218.24	
F	1992988.99	7239207.79	

POINTS DE NIVELLEMENT - LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL			
POINTS	X	Y	Alt.
A	1992988.63	7239207.13	
B	1993000.82	7239206.11	

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	Alt.
1 (hors cadastre)	1992992.08	7239248.34	
2 (hors cadastre)	1992918.30	7239254.85	
3 (hors cadastre)	1993002.47	7239232.48	

Système planimétrique RGF93-CC48



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-13-00003

Arrêté n° 209/2023 du 13 juin 2023
plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en vigilance
sécheresse
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 209/2023 du 13 juin 2023

**plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en vigilance sécheresse
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-005 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

- VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n° 145/2022 du 30 mai 2022 fixant les restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins Moselle amont, Meurthe amont et Meuse amont du département des Vosges ;
- VU les indicateurs de surveillance ;
- CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,
- CONSIDERANT que les seuils de déclenchement de niveau « vigilance » sont atteints ;
- CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;
- CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours ;
- CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation pour la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023, la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental susvisé sont placées en situation « vigilance ».

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de retarder l'instauration de mesures de restrictions. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), nappes

souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

Toutefois en cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre sécheresse des Vosges, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être appliqué sur les zones concernées.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département, concernées par la zone d'alerte, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, les agents de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13 juin 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

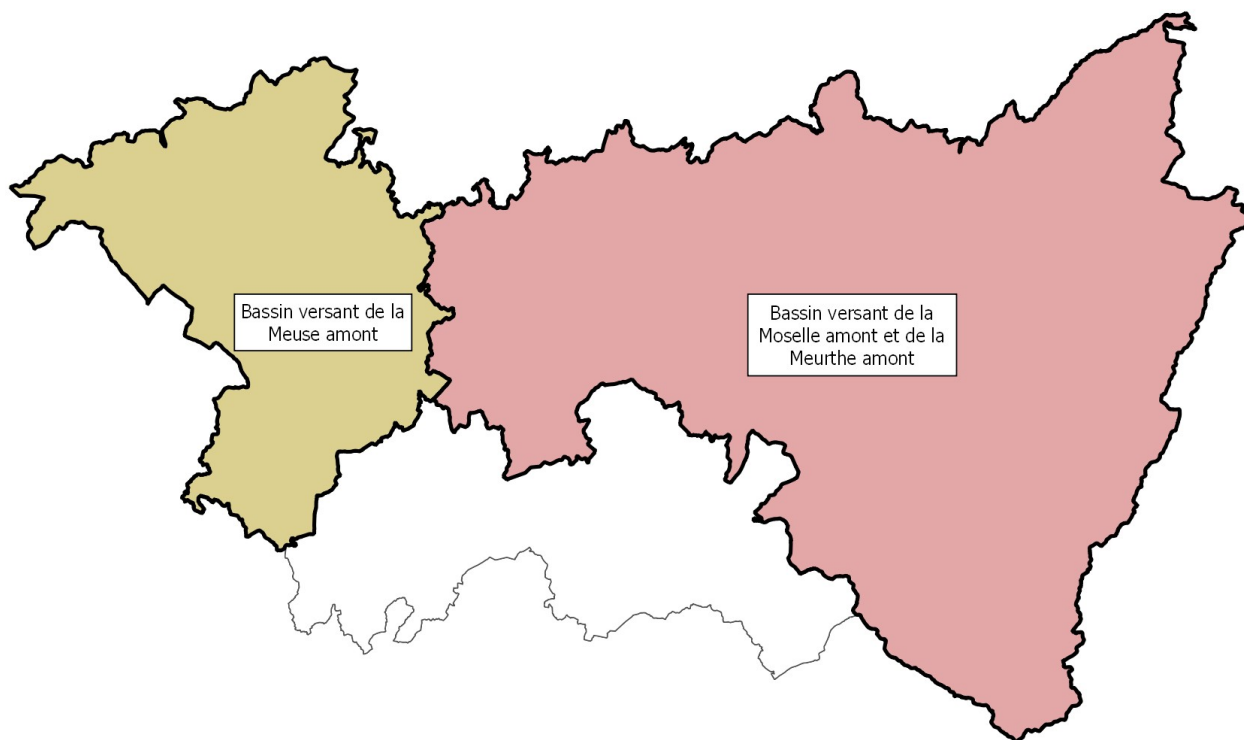
ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 1: Représentation cartographique

Zone d'alerte



Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté Cadre Interdépartemental « SAÔNE »

Annexe 2 : Liste des communes

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES	[88001]
AHEVILLE	[88002]
ALLARMONT	[88005]
AMBACOURT	[88006]
ANGLEMONT	[88008]
ANOULD	[88009]
ARCHES	[88011]
ARCHETTES	[88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX	[88014]
AUTREY	[88021]
AVILLERS	[88023]
AVRAINVILLE	[88024]
AYDOILLES	[88026]
BADMENIL-AUX-BOIS	[88027]
BAFFE	[88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES	[88030]
BAN-DE-LAVELINE	[88032]
BAN-DE-SAPT	[88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	[88106]
BARBEY-SEROUX	[88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT	[88037]
BATTEXEY	[88038]
BAUDRICOURT	[88039]
BAYECOURT	[88040]
BAZEGNEY	[88041]
BAZIEN	[88042]
BAZOILLES-ET-MENIL	[88043]
BEAUMENIL	[88046]
BEGNECOURT	[88047]
BELMONT-SUR-BUTTANT	[88050]
BELVAL	[88053]
BERTRIMOUTIER	[88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	[88055]
BETTONCOURT	[88056]
BEULAY	[88057]
BIFFONTAINE	[88059]
BLEMEREY	[88060]
BOCQUEGNEY	[88063]
BOIS-DE-CHAMP	[88064]

<i>BOULAINCOURT</i>	<i>[88066]</i>
<i>BOURGONCE</i>	<i>[88068]</i>
<i>BOUXIERES-AUX-BOIS</i>	<i>[88069]</i>
<i>BOUXURULLES</i>	<i>[88070]</i>
<i>BOUZEMONT</i>	<i>[88071]</i>
<i>BRANTIGNY</i>	<i>[88073]</i>
<i>BRESSE</i>	<i>[88075]</i>
<i>BROUVELIEURES</i>	<i>[88076]</i>
<i>BRU</i>	<i>[88077]</i>
<i>BRUYERES</i>	<i>[88078]</i>
<i>BULT</i>	<i>[88080]</i>
<i>BUSSANG</i>	<i>[88081]</i>
<i>THAON-LES-VOSGES</i>	<i>[88465]</i>
<i>CELLES-SUR-PLAINE</i>	<i>[88082]</i>
<i>CHAMAGNE</i>	<i>[88084]</i>
<i>CHAMPDRAY</i>	<i>[88085]</i>
<i>CHAMP-LE-DUC</i>	<i>[88086]</i>
<i>CHANTRAINE</i>	<i>[88087]</i>
<i>CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88089]</i>
<i>CHARMES</i>	<i>[88090]</i>
<i>CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88091]</i>
<i>CHATAS</i>	<i>[88093]</i>
<i>CHATEL-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88094]</i>
<i>CHAUFFECOURT</i>	<i>[88097]</i>
<i>CHAUMOUSEY</i>	<i>[88098]</i>
<i>CHAVELOT</i>	<i>[88099]</i>
<i>CHENIMENIL</i>	<i>[88101]</i>
<i>CIRCOURT</i>	<i>[88103]</i>
<i>CLEURIE</i>	<i>[88109]</i>
<i>CLEZENTAINE</i>	<i>[88110]</i>
<i>COINCHES</i>	<i>[88111]</i>
<i>COMBRIMONT</i>	<i>[88113]</i>
<i>CORCIEUX</i>	<i>[88115]</i>
<i>CORNIMONT</i>	<i>[88116]</i>
<i>CROIX-AUX-MINES</i>	<i>[88120]</i>
<i>DAMAS-AUX-BOIS</i>	<i>[88121]</i>
<i>DAMAS-ET-BETTEGNEY</i>	<i>[88122]</i>
<i>DARNIEULLES</i>	<i>[88126]</i>
<i>DEINVILLERS</i>	<i>[88127]</i>
<i>DENIPAIRE</i>	<i>[88128]</i>
<i>DERBAMONT</i>	<i>[88129]</i>
<i>DESTORD</i>	<i>[88130]</i>

7

DEYCIMONT	[88131]
DEYVILLERS	[88132]
DIGNONVILLE	[88133]
DINOZE	[88134]
DOCELLES	[88135]
DOGNEVILLE	[88136]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE	[88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION	[88143]
DOMFAING	[88145]
DOMMARTIN-LES-REMIEMONT	[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	[88149]
DOMPAIRE	[88151]
DOMPIERRE	[88152]
DOMPTAIL	[88153]
DOMVALLIER	[88155]
DONCIERES	[88156]
DOUNOUX	[88157]
ELOYES	[88158]
ENTRE-DEUX-EAUX	[88159]
EPINAL	[88160]
ESCLES	[88161]
ESLEY	[88162]
ESSEGNEY	[88163]
ESTRENNES	[88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	[88165]
EVAUX-ET-MENIL	[88166]
FAUCOMPIERRE	[88167]
FAUCONCOURT	[88168]
FAYS	[88169]
FERDRUPT	[88170]
FIMENIL	[88172]
FLOREMONT	[88173]
FOMEREY	[88174]
FONTENAY	[88175]
FORGE	[88177]
FORGES	[88178]
FRAIZE	[88181]
FRAPELLE	[88182]
FREMIFONTAINE	[88184]
FRENELLE-LA-GRANDE	[88185]

<i>FRENELLE-LA-PETITE</i>	<i>[88186]</i>
<i>FRENOIS</i>	<i>[88187]</i>
<i>FRESSE-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88188]</i>
<i>FRIZON</i>	<i>[88190]</i>
<i>GELVECOURT-ET-ADOMPT</i>	<i>[88192]</i>
<i>GEMAINGOUTTE</i>	<i>[88193]</i>
<i>GERARDMER</i>	<i>[88196]</i>
<i>GERBAMONT</i>	<i>[88197]</i>
<i>GERBEPAL</i>	<i>[88198]</i>
<i>GIGNEY</i>	<i>[88200]</i>
<i>GIRCOURT-LES-VIEVILLE</i>	<i>[88202]</i>
<i>GIRECOURT-SUR-DURBION</i>	<i>[88203]</i>
<i>GOLBEY</i>	<i>[88209]</i>
<i>GORHEY</i>	<i>[88210]</i>
<i>GRANDE-FOSSE</i>	<i>[88213]</i>
<i>GRANDRUPT</i>	<i>[88215]</i>
<i>GRANDVILLERS</i>	<i>[88216]</i>
<i>GRANGES-AUMONTZEY</i>	<i>[88218]</i>
<i>GUGNECOURT</i>	<i>[88222]</i>
<i>GUGNEY-AUX-AULX</i>	<i>[88223]</i>
<i>HADIGNY-LES-VERRIERES</i>	<i>[88224]</i>
<i>HADOL</i>	<i>[88225]</i>
<i>HAGECOURT</i>	<i>[88226]</i>
<i>HAILLAINVILLE</i>	<i>[88228]</i>
<i>HARDANCOURT</i>	<i>[88230]</i>
<i>HAREVILLE</i>	<i>[88231]</i>
<i>HAROL</i>	<i>[88233]</i>
<i>HENNECOURT</i>	<i>[88237]</i>
<i>HERGUGNEY</i>	<i>[88239]</i>
<i>HERPELMONT</i>	<i>[88240]</i>
<i>HOUSSEAS</i>	<i>[88243]</i>
<i>HOUSSIERE</i>	<i>[88244]</i>
<i>HURBACHE</i>	<i>[88245]</i>
<i>HYMONT</i>	<i>[88246]</i>
<i>IGNEY</i>	<i>[88247]</i>
<i>JARMENIL</i>	<i>[88250]</i>
<i>JEANMENIL</i>	<i>[88251]</i>
<i>JESONVILLE</i>	<i>[88252]</i>
<i>JEUXEY</i>	<i>[88253]</i>
<i>JORXEY</i>	<i>[88254]</i>
<i>JUSSARUPT</i>	<i>[88256]</i>

JUVAINCOURT	[88257]
LANGLEY	[88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE	[88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	[88262]
LAVELINE-DU-HOUX	[88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	[88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	[88266]
LERRAIN	[88267]
LESSEUX	[88268]
LIEZEY	[88269]
LONGCHAMP	[88273]
LUBINE	[88275]
LUSSE	[88276]
LUVIGNY	[88277]
MADECOURT	[88279]
MADEGNEY	[88280]
MADONNE-ET-LAMEREY	[88281]
MANDRAY	[88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON	[88286]
MARONCOURT	[88288]
MATTAINCOURT	[88292]
MAZELEY	[88294]
MAZIROT	[88295]
MEMENIL	[88297]
MENARMONT	[88298]
MENIL	[88302]
MENIL-DE-SENONES	[88300]
MENIL-SUR-BELVITTE	[88301]
MIRECOURT	[88304]
MONT	[88306]
MONTHUREUX-LE-SEC	[88309]
MORIVILLE	[88313]
MORTAGNE	[88315]
MOUSSEY	[88317]
MOYEMONT	[88318]
MOYENMOUTIER	[88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES	[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	[88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	[88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE	[88326]
NOMEXY	[88327]

<i>NOMPATELIZE</i>	<i>[88328]</i>
<i>NONZEVILLE</i>	<i>[88331]</i>
<i>NOSSONCOURT</i>	<i>[88333]</i>
<i>OELLEVILLE</i>	<i>[88334]</i>
<i>OFFROICOURT</i>	<i>[88335]</i>
<i>ORTONCOURT</i>	<i>[88338]</i>
<i>PADOUX</i>	<i>[88340]</i>
<i>PAIR-ET-GRANDRUPT</i>	<i>[88341]</i>
<i>PALLEGNEY</i>	<i>[88342]</i>
<i>PETITE-FOSSE</i>	<i>[88345]</i>
<i>PETITE-RAON</i>	<i>[88346]</i>
<i>PIERREFITTE</i>	<i>[88347]</i>
<i>PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE</i>	<i>[88348]</i>
<i>PLAINFAING</i>	<i>[88349]</i>
<i>PONT-LES-BONFAYS</i>	<i>[88353]</i>
<i>PONT-SUR-MADON</i>	<i>[88354]</i>
<i>PORTIEUX</i>	<i>[88355]</i>
<i>POULIERES</i>	<i>[88356]</i>
<i>POUSSAY</i>	<i>[88357]</i>
<i>POUXEUX</i>	<i>[88358]</i>
<i>PREY</i>	<i>[88359]</i>
<i>PROVENCHERES-ET-COLROY</i>	<i>[88361]</i>
<i>PUID</i>	<i>[88362]</i>
<i>PUZIEUX</i>	<i>[88364]</i>
<i>RACECOURT</i>	<i>[88365]</i>
<i>RAMBERVILLERS</i>	<i>[88367]</i>
<i>RAMECOURT</i>	<i>[88368]</i>
<i>RAMONCHAMP</i>	<i>[88369]</i>
<i>RANCOURT</i>	<i>[88370]</i>
<i>RAON-AUX-BOIS</i>	<i>[88371]</i>
<i>RAON-L'ETAPE</i>	<i>[88372]</i>
<i>RAON-SUR-PLAINE</i>	<i>[88373]</i>
<i>RAPEY</i>	<i>[88374]</i>
<i>RAVES</i>	<i>[88375]</i>
<i>REGNEY</i>	<i>[88378]</i>
<i>REHAINCOURT</i>	<i>[88379]</i>
<i>REHAUPAL</i>	<i>[88380]</i>
<i>REMICOURT</i>	<i>[88382]</i>
<i>REMIREMONT</i>	<i>[88383]</i>
<i>REMOMEIX</i>	<i>[88386]</i>
<i>REMONCOURT</i>	<i>[88385]</i>

RENAUVOID	[88388]
ROCHESSON	[88391]
ROMONT	[88395]
ROUGES-EAUX	[88398]
ROULIER	[88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS	[88400]
ROVILLE-AUX-CHENES	[88402]
ROZEROTTE	[88403]
RUGNEY	[88406]
RUPT-SUR-MOSELLE	[88408]
SAINT-AME	[88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	[88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES	[88413]
SAINTE-BARBE	[88410]
SAINTE-HELENE	[88418]
SAINTE-MARGUERITE	[88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	[88415]
SAINT-GENEST	[88416]
SAINT-GORGON	[88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT	[88419]
SAINT-LEONARD	[88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	[88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	[88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	[88428]
SAINT-NABORD	[88429]
SAINT-PIERREMONT	[88432]
SAINT-REMY	[88435]
SAINT-STAIL	[88436]
SAINT-VALLIER	[88437]
SALLE	[88438]
SANCHEY	[88439]
SANS-VALLOIS	[88441]
SAPOIS	[88442]
SAULCY	[88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE	[88445]
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	[88447]
SAVIGNY	[88449]
SENONES	[88451]
SERCŒUR	[88454]
SOCOURT	[88458]
SYNDICAT	[88462]

TAINTRUX	[88463]
TENDON	[88464]
THIEFOSSE	[88467]
THILLOT	[88468]
THIRAU COURT	[88469]
THOLY	[88470]
UBEXY	[88480]
UXEGNEY	[88483]
VAGNEY	[88486]
VALFROICOURT	[88488]
VALLEROY-AUX-SAULES	[88489]
VALLOIS	[88491]
VALTIN	[88492]
VARMONZEY	[88493]
VAUBEXY	[88494]
VAUDEVILLE	[88495]
VAXONCOURT	[88497]
VECOUX	[88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	[88499]
VENTRON	[88500]
VERMONT	[88501]
VERVEZELLE	[88502]
VEXAINCOURT	[88503]
VIENVILLE	[88505]
VIEUX-MOULIN	[88506]
VILLERS	[88507]
VILLE-SUR-ILLON	[88508]
VILLONCOURT	[88509]
VIMENIL	[88512]
VINCEY	[88513]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	[88518]
VOIVRE	[88519]
VOMECOURT	[88521]
VOMECOURT-SUR-MADON	[88522]
VROVILLE	[88525]
WISEMBACH	[88526]
XAFFEVILLERS	[88527]
XAMONTARUPT	[88528]
XARONVAL	[88529]
XONRUPT-LONGEMER	[88531]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-12-00002

Arrêté n°212/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°212/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sakine HOBERE se rapportant à la nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "Ali Baba Kebab" située 12 Rue De Lattre De Tassigny dans la commune de Granges-Aumontzey, réceptionnée le 25 mai 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 218 23 0062 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Ali Baba Kebab" située 12 Rue De Lattre De Tassigny dans la commune de Granges-Aumontzey se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Ali Baba Kebab" située 12 Rue De Lattre De Tassigny dans la commune de Granges-Aumontzey est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 12 juin 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-13-00004

Arrêté n°219/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°219/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Madeline COPIN se rapportant à une nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "L'Atelier Salon de Coiffure" située 61 Chemin des Aulnées dans la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée le 12 juin 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 23 0069 ;
- Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "L'Atelier Salon de Coiffure" située 61 Chemin des Aulnées dans la commune de Xonrupt-Longemer se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "L'Atelier Salon de Coiffure" situées 61 Chemin des Aulnées dans la commune de Xonrupt-Longemer est accordée en tenant compte de la prescription suivante :

– l'enseigne dont l'installation est projetée sur clôture pourra être installée uniquement sur une clôture aveugle. Elle devra être fixée au minimum à 50 cm du sol.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 13 juin 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Prefecture des Vosges

88-2023-06-14-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
(SARL complexe funéraire d'Epinal)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22223-23 et R.22223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1093/2017 du 15 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL COMPLEXE FUNERAIRE D'EPINAL pour son établissement situé 36, rue de Rapailles – 88000 EPINAL ;

Vu la demande présentée par M. Marcel HOGNON, gérant de la SARL COMPLEXE FUNERAIRE D'EPINAL située 36, rue de Rapailles – 88000 EPINAL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : La SARL COMPLEXE FUNERAIRE D'EPINAL représentée par M. Marcel HOGNON, gérant, est habilitée pour son établissement situé 36, rue de Rapailles – 88000 EPINAL, **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt),

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **23-88-0047**.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'EPINAL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 juin 2023
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-09-00002

Arrêté préfectoral n° 045/2023 du 9 juin 2023 portant
modification des statuts de la communauté de communes
de Mirecourt Dompaire

**BUREAU DES FINANCES
LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

REF : AP DCL BFLI N° 045/2023

**Arrêté du 9 juin 2023
Portant modification des statuts de la communauté de communes de Mirecourt Dompain**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté de communes Mirecourt Dompain par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompain avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 089/2021 du 30 juin 2021 ;
- VU** la délibération du 15 février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Mirecourt Dompain approuve la modification statutaire ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Mirecourt Dompain ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence facultative « création et exploitation d'un réseau de chaleur » sur la commune de Mirecourt, définie au titre de l'article L 5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, est transférée à la communauté de communes de Mirecourt Dompain pour les équipements publics suivants :

- Piscine intercommunale
- Cosecs intercommunaux
- Salle de gymnastique Duveaux intercommunale
- Tennis couverts intercommunaux
- Collège Guy Dolmaire (Département)
- Gendarmerie (Département)
- Lycée Agricole et Forestier (Région)
- Salle Polyvalente Robert Flambeau (Commune)
- Salle Bonn Beuel (Commune)
- Villa Mougenot (Commune)
- Foyer d'accueil médicalisé du Neuf Moulin (Centre Hospitalisé de Ravenel)
- Ensemble de six immeubles collectifs du Neuf Moulin (Vosgelis)

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Mirecourt Dompain sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes de Mirecourt Dompnaire

STATUTS

A) **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

3) Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion

économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Assainissement

6.1. Assainissement collectif

Etude d'un schéma directeur et établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune.

Collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites, contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

6.2. Assainissement non collectif

Contrôle des installations.

Travaux de réhabilitation des installations.

7° Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Education artistique et culturelle :

Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle : favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives.

2° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

3° Service des écoles, activités périscolaires et extrascolaires :

Pour les écoles reconnues d'intérêt communautaire :

- Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire).
- Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderies, affaires culturelles et sportives).
- Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.

4° Organisation de la mobilité

D) **COMPÉTENCES FACULTATIVES transférées au titre de l'article L. 5211-17-2 du CGCT**

Création et exploitation d'un réseau de chaleur sur la commune de Mirecourt pour les équipements publics suivants :

- Piscine intercommunale
- Cosecs intercommunaux
- Salle de gymnastique Duveaux intercommunale
- Tennis couverts intercommunaux
- Collège Guy Dolmaire (Département)
- Gendarmerie (Département)
- Lycée Agricole et Forestier (Région)
- Salle Polyvalente Robert Flambeau (Commune)
- Salle Bonn Beuel (Commune)
- Villa Mougnot (Commune)
- Foyer d'accueil médicalisé du Neuf Moulin (Centre Hospitalisé de Ravenel)
- Ensemble de six immeubles collectifs du Neuf Moulin (Vosgelis)

E) **DELEGATION DE COMPETENCE**

Organisation et gestion des transports scolaires (de second rang) des élèves de maternelle et de primaire par convention avec l'autorité organisatrice de transport.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-12-00001

Arrêté n° 55/2023/ENV du 12 juin 2023 portant
composition du bureau de la commission de suivi de site
de la Sté ANTARGAZ sise à GOLBEY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 55/2023/ENV du 12 juin 2023
portant composition du bureau de la commission de suivi de site
de la société ANTARGAZ sise à Golbey**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 879/2015 du 19 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site de la société TOTALGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52/2023/ENV du 02 juin 2023 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ (ex TOTAL) sise sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site réunis le 08 juin 2023 ont désigné la nouvelle composition du bureau de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ, sise à GOLBEY est composé comme suit :

- Collège « administrations de l'État » : le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Collège « collectivités territoriales » : le maire de la commune de GOLBEY ou son représentant,
- Collège « exploitants » : Monsieur David SANTORO, directeur exploitation dépôts de la société ANTARGAZ,
- Collège « riverains » : Monsieur André LAURENT, personne qualifiée, professeur émérite de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy ,
- Collège « salariés protégés » : Monsieur Pascal RIDEREAU, salarié de la société ANTARGAZ.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

ARTICLE 2 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ, sise à GOLBEY.

Le membre qui au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à couvrir.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 12 juin 2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
David PERCHERON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.